

A-3389/20-44



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification

**1° du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990
portant fixation des conditions d'admission et d'examen
des fonctionnaires communaux;**

**2° du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011
fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois
langues administratives pour le recrutement des fonction-
naires communaux**

Par dépêche du 30 juillet 2020, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à apporter certaines clarifications à la réglementation actuellement en vigueur en matière de recrutement des fonctionnaires communaux, et plus concrètement sur les points suivants:

- la précision que la production d'un certificat de réussite à l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours n'est pas nécessaire pour les candidats aux emplois de la rubrique "*Enseignement*" (fonction de professeur de conservatoire);
- la spécification des conditions relatives aux diplômes et au contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats à la fonction de professeur de conservatoire;
- la prolongation d'une année supplémentaire de la durée de validité de la réussite aux examens d'admissibilité dans le secteur communal, ceci du fait que la procédure de recrutement a été suspendue les derniers mois à cause de la pandémie Covid-19.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations qui suivent.

Ad intitulé

Au point 2° de l'intitulé, il faudra écrire correctement "*règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011*" (au lieu de "*modifiée*").

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objectif de préciser que la production d'un certificat de réussite à l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours est seulement obligatoire pour les candidats aux emplois communaux de la rubrique "*Administration générale*", mais non pas pour ceux de la rubrique "*Enseignement*".

La Chambre s'étonne que le texte renvoie à l'article 71, paragraphe 3, pour viser les candidats de la rubrique "*Administration générale*". En effet, cette disposition porte sur la procédure applicable aux examens d'admissibilité de ces candidats, sans toutefois mentionner spécialement que seuls ceux-ci doivent se soumettre à l'épreuve d'aptitude générale.

Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'adapter de la façon suivante la disposition projetée devant remplacer l'article 2, point 7, du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux:

*"7) pour les candidats ~~visés à l'article 71, paragraphe 3~~ **à un emploi relevant de la rubrique 'Administration générale'**, le résultat obtenu lors de l'épreuve d'aptitude générale (...)"*

Ad article 2

Au nouveau paragraphe 3 introduit par l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire à la première ligne "*les candidats aux emplois ~~des sous-groupes~~ **du sous-groupe** enseignement musical (...)"*.

Au point 1° dudit paragraphe 3, la dernière phrase devra être modifiée comme suit:

*"Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, ~~prévu aux articles 66 et~~ **à l'article 68** de la **loi** modifiée ~~loi~~ du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (...)"*

Au point 2°, il faudra également écrire "*prévu **à l'article 68***" (au lieu de "*prévu aux articles 66 à 68*").

La Chambre demande en outre d'écrire "*la ~~satisfaction~~ **réunion** des conditions énumérées sous les points 1 ou 2 (...)"* au deuxième alinéa du même paragraphe 3.

Ad article 3

La première phrase du nouvel article 5 introduit par l'article sous rubrique est à modifier in fine comme suit: "*(...) la réussite préalable aux épreuves prévues ~~à l'article 3~~ **aux articles 2 à 4***".

Ad article 4

L'article 28 du règlement grand-ducal prémentionné du 20 décembre 1990 prévoyait, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} février 2020, que *"les candidats ayant déjà passé avec succès un examen d'admissibilité aux mêmes fonctions auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'État sont dispensés d'un nouvel examen d'admissibilité"*.

Un règlement grand-ducal du 17 janvier 2020 a remplacé cette disposition par une nouvelle, selon laquelle *"la réussite à un examen d'admissibilité (...) est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification au candidat"* du certificat de réussite.

Ce nouveau texte est défavorable pour les candidats, notamment pour ceux ayant réussi à l'examen d'admissibilité des années avant le 1^{er} février 2020 déjà.

La Chambre estime que la réussite à un examen d'admissibilité avant le 1^{er} février 2020 devrait rester valable pendant une période de cinq années à partir de cette date (qui correspond à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité du 17 janvier 2020) pour les candidats concernés, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} février 2025, et elle demande d'adapter en ce sens l'article 28 susvisé.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 21 septembre 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF